

## **REGLEMENT RELATIF A LA PREMIERE CAMPAGNE D'OCTROI D'UNE AIDE COMMUNALE A L'ACQUISITION OU AU REMPLACEMENT DE MATERIEL PROFESSIONNEL DES COMMERCES DE LA COMMUNE**

### **Article 1 – Objet de l'aide**

Il est institué une aide communale destinée à soutenir les commerces de la commune dans leurs investissements en matière d'équipement, de modernisation ou de remplacement de matériels nécessaires à l'exercice de leur activité.

Cette aide vise à encourager la rénovation, l'innovation et l'amélioration de l'attractivité commerciale de la Commune.

### **Article 2 – Bénéficiaires**

**Peuvent bénéficier de cette aide, une fois tous les deux ans**, les entreprises du commerce, de l'artisanat et des services de proximité avec un point de vente (établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public), disposant d'une vitrine et d'un accès direct sur rue, dans lesquelles le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries, charcuteries, poissonneries, fromageries, etc.),
- Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs, les cafés et restaurants (hors foodtrucks), bar-tabacs, etc.
- Les commerces de détail (librairies, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles & décoration, articles de sport/loisir, fleuriste, etc.),
- Les professions médicales et paramédicales (centres de santé, orthopédistes, prothésistes, etc.)  
Les professions libérales (secteurs juridique, santé, technique, cadre de vie, etc.),
- Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
- Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure, ongleries, salles de sport/remise en forme,
- Les entreprises des métiers d'art.

Ces entreprises doivent :

- Être inscrites au registre du Commerce et des Sociétés ou au répertoire des métiers ou relever d'autres formalités obligatoires lors de la création,
- Être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales,
- Avoir l'adresse de localisation de l'établissement aidé sur le territoire de la Commune.

**Sont exclus du dispositif :**

- Les entrepôts logistiques ou les bureaux d'entreprises tertiaires,
- Les banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières\*,
- Les taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, agences de voyages,
- L'artisanat de production sans point de vente,
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne\*,
- Les activités de formation (auto-moto écoles, etc.),
- La restauration rapide\*,
- Barbiers\*,
- Sex Shop.

*\*sauf si l'entreprise est installée depuis plus de 5 ans sur la Ville.*

### Article 3 – Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- Les investissements de rénovation ou de création visible depuis le domaine public : vitrines, rideaux métalliques, façades, enseignes, etc.,
- Les travaux d'aménagements de mise en accessibilité et/ou sécurité (normes électriques, etc.) du local,
- Les équipements intérieurs (mobilier, etc.),
- Les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, etc.).

**Ne sont pas éligibles** les frais de fonctionnement, l'achat de consommables ou les dépenses engagées avant la date de dépôt de la demande d'aide.

### Article 4 – Montant de l'aide

Le dispositif permet le versement d'une subvention plafonnée à 50 % maximum du montant total (HT) du coût d'achat, dans la limite de 2000 € par dossier et par an, et dans la limite de l'enveloppe annuelle de subventions de 25 000 € attribuée dans le cadre du dispositif d'aide communale pour le ravalement des façades (délibération du 20/11/2020).

Les dossiers présentés alors que l'enveloppe annuelle est consommée seront financés l'année suivante de la campagne et au-delà sous réserve du renouvellement du dispositif.

### Article 5 – Conditions d'attribution et modalités de versement

La demande peut être formulée **une fois tous les deux ans, sauf urgence (panne, sinistre, etc.)**.

Elle doit être formulée **avant le début des travaux ou achats d'équipement**, et accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

- Le formulaire de demande dûment complété ;
- Les devis correspondants aux investissements envisagés ;
- Un extrait KBIS ou attestation d'immatriculation ;
- Tout autre document demandé par les services municipaux.

Le versement de la subvention intervient sur présentation des factures acquittées.

### Article 6 – Procédure d'instruction des dossiers

Les dossiers de demande de subvention doivent être déposés en mairie (Service commerce) contre récépissé ou envoyés par courrier ou courriel (commerce@triel.fr) avant l'achat de matériel ou d'équipements.

Les demandeurs disposent d'un délai de 3 mois pour fournir la totalité des pièces complémentaires. Passé ce délai, si le dossier n'a pas été complété ou si la totalité des pièces n'a pas été fournie, le demandeur sera informé par courrier du classement sans suite de sa demande.

Tous les dossiers de demande d'aide sont soumis à un jury dont la composition est arrêtée par le Maire<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> À titre indicatif, la composition du jury est la suivante : Cyrille ARZEL, Cédric AOUN, Philippe DA-RIN, Manon RENARD et Jérémy BRION

Un bilan annuel pourra être présenté au Conseil municipal afin d'évaluer l'efficacité du dispositif et sa reconduction éventuelle.

#### **Article 7 – Composition du dossier de demande d'aide**

Les dossiers de demande d'aide doivent comporter les pièces suivantes :

- Lettre de demande d'aide datée et signée
- Attestation de la qualité du demandeur (extrait kbis ou attestation d'immatriculation)
- Coordonnées bancaires du demandeur (RIB)
- Notice descriptive des équipements/matériel dont l'acquisition est projetée
- Tout éléments probant jugé utile par le demandeur (plan, étude, etc.).

#### **Article 8 – Obligations des bénéficiaires de l'aide**

Les bénéficiaires s'engagent à :

- À afficher dans leur commerce, de façon visible et lisible, le logo de la ville de Triel-sur-Seine et la mention suivante « *Commerce ayant bénéficié d'une aide financière de la Ville de Triel-sur-Seine en matière d'équipement* ».
- En cas de fermeture du commerce pour des motifs autre qu'une liquidation judiciaire dans un délai de moins de 3 ans suivant le versement de la subvention, au remboursement de l'aide dans son intégralité.
- À prendre des stagiaires (pour les entreprises qui le peuvent).